

Jugement

Commercial

N° 136/2020

Du 25/08/2020

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

CONTRADICTOIRE

AUDIENCE PUBLIQUE DE VACATION DU 25 AOUT 2020

Le Tribunal en son audience de vacation du Vingt-Cinq Août Deux mil Vingt en laquelle siégeaient Monsieur **ZAKARIAOU SEIBOU DAOUDA**, **Président**, Messieurs **BOUBACAR OUSMANE** et **GERARD DELANNE**, **Juges Consulaires** avec voies délibératives avec l'assistance de **Madame MOUSTAPHA AMINA ZAKARI**, **Greffière** dudit Tribunal, a rendu le jugement dont la teneur suit :

**SHAPOORJI
PALLONJI GH
LIMITED**

C /

BETONEX

Entre :

SHAPOORJI PALLONJI GH LIMITED, ayant son siège social à Niamey au quartier Plateau, tél : 00227 80 07 30 61, représentée par son Directeur Général, assisté de Me HASSANE ABDOU, Avocat à la cour ;

Demandeur d'une part ;

Et

BETONEX, Entreprise individuelle, immatriculée au RCCM sous le numéro : NI-NIA-2018-A-2735, NIF : 47504/S, tél : +227 89 51 51 28, siège social à Niamey, représentée par son promoteur ABDELNASSIR AZIBERT MAHAMAT SALEH, assisté de la SCPA IMS, Avocats associés ;

Défendeur d'autre part ;

Le Greffier en chef du tribunal de commerce de Niamey, en son bureau ;

Appelé en cause ;

Attendu que par exploit en date du 16 juin 2020 de Me GADO HALIMA ALBADE, Huissier de justice à Niamey, **SHAPOORJI PALLONJI GH LIMITED**, ayant son siège social à Niamey au quartier Plateau, tél : 00227 80 07 30 61, représentée par son Directeur Général, assisté de Me HASSANE ABDOU, Avocat à la cour a formé opposition devant le Tribunal de Commerce de Niamey contre l'ordonnance N°39/PTC/NY/2020 du 02 juin 2020, rendue à son encontre par le Président dudit Tribunal de commerce de Niamey dans l'affaire qui l'oppose à **BETONEX** Entreprise individuelle, immatriculée au RCCM sous le numéro : NI-NIA-2018-A-2735, NIF : 47504/S, tél : +227 89 51 51 28, siège social à Niamey, représentée par son promoteur ABDELNASSIR AZIBERT MAHAMAT SALEH, assisté de la SCPA IMS, Avocats associés, à l'effet de :

Y venir cette dernière et :

- S'entendre *déclarer recevable l'opposition formée par la succursale SHAPOORJI PALLONJI ;*
- S'entendre *au fond, rétracter purement et simplement l'ordonnance d'injonction de payer n°39/P/TC/NY/2020 en date du 02 juin 2020 rendue par le président du tribunal de commerce de Niamey ;*
- S'entendre faire entièrement droit à toutes les demandes fins et conclusions de la succursale SHAPOORJI PALLONJI ;
- S'entendre condamner la requise aux dépens ;

Attendu que conformément à l'article 12 de l'AUPSRVE, l'affaire a été enrôlée à l'audience du 30/06/2020 pour la tentative de conciliation où l'échec de conciliation a été constaté et le dossier a été renvoyé à l'audience de plaidoirie du 21/07/2020 ;

A cette date, le dossier a été renvoyé au 28/07/2020 pour transaction entre les parties ;

La tentative de transaction ayant échoué, le dossier a été plaidé et mis en délibéré pour le 25/08/2020 où il a été vidé dans les termes qui ci-dessous ;

FAITS ET PRETENTIONS DES PARTIES

Attendu qu'à l'appui de ses prétentions, SHAPOORJI PALLONJI explique que suivant contrat n° SPGL/WO/MGICC/2018/BETONEX/01 en date du 17 Octobre 2018, elle a confié à la société BETONEX l'exécution d'un marché de fourniture de béton pour un montant de 812.057.889,44 FCFA

Une retenue de garantie de 5% du montant global dudit marché a été fixée par les deux parties, en outre d'un rabais de 2% à supporter par la société BETONEX a été convenu en compensation des pertes de BETON lors de la livraison ;

Aussi, et contrairement à ce que soutient la BETOXE, sur le montant global du marché la société PALLONJI SHAPOORJI prétend s'être libérée de la somme de 734.807.628,59 FCFA pour un reliquat en tout et pour tout de la somme de 77.250.260,85 FCFA qu'elle n'a jamais refusé de payer ;

Elle explique que c'est par pure mauvaise foi que la Société BETONEX a ajouté à sa créance de 77.250.260,85 F la somme de 62.400.951,15 FCFA représentant le montant de la retenue de garantie, pour obtenir une fausse créance de 139.651.215 FCFA, alors même qu'elle est censée savoir qu'aux termes du contrat, la retenue de garantie de: 5% du montant global du marché ne sera libérée qu'après que cette dernière aura rempli ses engagements avec succès, c'est-à-dire après l'achèvement du projet constaté par l'agence UA 2019 ;

C'est dans ces conditions où sa créance n'était point menacée de

recouvrement, dit-elle, que, BETONEX a obtenu, sur requête en date du 02/06/2020, une ordonnance n°39/PTC/NY du 28 Mai 2020 Président du Tribunal de commerce de Niamey lui faisant injonction de lui payer la somme de 148.111.913 FCFA en principal, fais et accessoires ;

En termes de moyen, PALLONJI SHAPPOORJI relève la violation de l'article premier de l'AUPSRVE car non seulement sur le montant total du marché, elle a payé 734.807.628,59FCFA, soit 91% du marché pour un reliquat de seulement 77.250.260,85 F, dit-elle, mais aussi que la somme de 62.400.951,15 FCFA n'est pas encore devenue exigible car elle représente la retenue de garantie de 5% et le montant du rabais de 2% consenti par BETONEX elle-même ;

Aussi, dit-elle, au regard des pièces de la succursale de Niamey, la créance de 139.651.215 FCFA au principal réclamée par BETONEX n'étant, au total, ni liquide ni exigible, en l'état, le recouvrement entrepris par celle-ci ne satisfait pas aux conditions posées par l'article premier de l'AUPSRVE ;

Elle sollicite, en outre d'ordonner une mise en état aux fins de liquider la créance entre les parties mais reconnaît, tout de même devoir la somme de 77.250.260 FCFA comme reliquat échu et exigible ;

Sur ce,

EN LA FORME

Attendu que l'opposition de la société SHAPOORJI PALLONJI GHANA LIMITED a été introduite conformément à la loi ;

Qu'il y a lieu de la recevoir ;

Attendu que toutes les parties ont comparu à l'audience où le dossier a été plaidé ;

Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à leur égard ;

AU FOND :

QUE CONTRAIREMENT O CE QU'ELLE SOUTIENT, ce montant tel qu'elle l'a calculé ne comporte autre sommes que les 77000000 et les 620000000

Attendu que SHAPOORJI PALLONJI GH LIMITED sollicite la rétractation de l'ordonnance n°39/PTC/NY/2020 du 02 juin 2020 rendu par le président du tribunal de céans par laquelle il lui fait injonction de payer à BETOONEX la somme de 148.111.913 FCFA en principal, fais et accessoires pour violation de l'article premier de l'AUPSRVE car de la somme de 139.651.215 FCFA représentant le principal, seule la somme de 77.250.260 FCFA en constitue le véritable montant due par elle, les 62.400.951,15 FCFA représentant la retenue de garantie de 5% et le montant du rabais de 2% consenti par BETONEX elle-même ne sont pas dus ;

Mais attendu d'une part, que SHAPOORJI PALLONJI qui s'affirme ainsi et qui ne conteste pas le quantum du montant réclamé, n'a versé aucune pièce dans le dossier, notamment le contrat qui la lie à BETONEX, pouvant emporter la conviction du tribunal sur la réalité de la somme de 5% du marché comme retenue de garantie et 2% comme rabais consenti par BETONEX et de leur non-exigibilité ;

Attendu d'autre part que les pièces versées par BETONEX constituées de deux (2) chèques d'un montant total de cinq (5) millions F CFA et d'une sommation de payer la somme de 148.111.913 F CFA en principal de 139.651.215 F CFA, le restant en frais ;

Que dans ces conditions, la créance réclamée par BETONEX est bien certaine et exigible ;

Attendu, par ailleurs, aucun autre grief n'a été soulevé contre l'ordonnance d'injonction de payer querellée ainsi que l'exploit d'opposition ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de rejeter l'opposition formée par SHAPOORJI PALLONJI contre l'ordonnance d'injonction de payer n°39/PTC/NY/2020 du 02 juin 2020 rendu par le président du tribunal de commerce de Niamey en raison de la non certitude de la créance dans son quantum telle que réclamée par BETONEX ;

Qu'il y a dès lors lieu de condamner SHAPOORJI PALLONJI GHANA LIMITED à payer à BETONEX la somme de 139.651.215 francs CFA en principal soit in globo la somme de 148.111.913 francs CFA, divers frais compris

SUR LES DEPENS

Attendu qu'en outre, il y a lieu de condamner SHAPOORJI PALLONJI GH LTD aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Le juge de l'exécution

Statuant publiquement contradictoirement, en matière d'opposition à injonction de payer commerciale et en premier ressort ;

En la forme :

- **Reçoit l'opposition de SHAPOORJI PALLONJI GHANA LIMITED introduite conformément à la loi ;**

Au fond :

- **Constata que SHAPOORJI PALLONJI GHANA LIMITED reconnaît que le montant de 139.651.215 francs CFA réclamé par BETONEX est constitué d'une retenue de garantie de 5%, un**

rabais de 2% ainsi que la somme de 77.250.260 FCFA qu'elle estime être le montant exigible ;

- Constate qu'en dehors de son exploit d'opposition, SHAPOORJI PALLONJI GHANA LIMITED ne verse aucune pièce à l'effet de faire la preuve de cette retenue de garantie ni du rabais tel qu'elle le soutient ;
- Constate, dès lors, que la somme de 139.651.215 francs CFA réclamé par BETONEX est certain et exigible ;
- Constate que SHAPOORJI PALLONJI GHANA LIMITED ne relève aucun autre grief contre l'ordonnance d'injonction de payer n°39/P/TC/NY/2020 rendue contre elle ;
- Rejette, en conséquence, l'opposition formée par SHAPOORJI PALLONJI GHANA LIMITED comme mal fondée ;
- La condamne à payer à BETONEX la somme de 139.651.215 francs CFA en principal soit in globo la somme de 148.111.913 francs CFA, divers frais compris ;
- Condamne la société SHAPOORJI PALLONJI aux dépens ;
- Notifie aux parties, qu'elles disposent de trente (30) jours, à compter du prononcé de la présente décision pour relever appel, par dépôt d'acte d'appel devant le greffier en chef du tribunal de commerce de Niamey.

Ont signé le Président et le Greffier, les jours, mois et an que suivent ;